



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Quatre-vingt-unième session**

Genève, 11 octobre 2023

Point 4 a) iii) de l'ordre du jour provisoire

**Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :****Activités de la Commission de contrôle TIR****Programme de travail de la Commission de contrôle TIR  
pour la période 2023-2024****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. Afin d'améliorer la transparence et l'efficacité entre les organes TIR, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) établit, au début de chacun de ses mandats biennaux, un programme de travail qu'elle soumet au Comité de gestion TIR (AC.2) pour approbation. Le Président de la Commission rend compte périodiquement à l'AC.2 des activités entreprises au titre de ce programme de travail et des résultats obtenus.

2. Dans le cadre de l'examen du programme de travail pour la période 2023-2024, la TIRExB pourrait juger souhaitable d'examiner les recommandations ci-après, qu'elle avait formulées sous le précédent mandat :

- Élaborer des dispositions juridiques visant à standardiser les procédures de simplification, telles que celles relatives à l'utilisation d'expéditeurs, de consignataires ou de sous-traitants agréés ;
- Encourager l'élargissement géographique de la Convention TIR ;
- Continuer à développer la mise en application intermodale du système TIR ;
- Continuer à améliorer la procédure eTIR ;
- Poursuivre les travaux entrepris par les anciens membres de la Commission, en particulier les travaux visant à développer les activités de formation et d'appui, à renforcer la compétitivité du système TIR et à adapter les procédures TIR et eTIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport (voir document informel WP.30/AC.2 (2023) n° 6, annexe II).

**II. Objectifs généraux**

3. Superviser l'application de la Convention TIR aux niveaux national et international et apporter son appui (art. 1 *bis* de l'annexe 8 de la Convention).



### III. Mandat

4. En application de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention TIR, la Commission :
  - a) Supervise l'application de la Convention, y compris le fonctionnement du système de garantie, et exerce les fonctions qui lui sont confiées par l'AC.2 ;
  - b) Supervise l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR aux associations, fonction qui peut être exécutée par une organisation internationale agréée à laquelle il est fait référence dans l'article 6 ;
  - c) Coordonne et encourage l'échange de renseignements confidentiels et autres informations entre les autorités compétentes des Parties contractantes ;
  - d) Coordonne et encourage l'échange de renseignements entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations et les organisations internationales ;
  - e) Facilite le règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurance et les organisations internationales sans préjudice de l'article 57 sur le règlement des différends ;
  - f) Appuie la formation du personnel des autorités douanières et des autres parties intéressées concernées par le régime TIR ;
  - g) Tient un registre central en vue de la diffusion, aux Parties contractantes, des renseignements que fourniront les organisations internationales auxquelles il est fait référence dans l'article 6 sur tous les règlements et procédures prescrits pour la délivrance des carnets TIR par des associations, dans la mesure où ils concernent les conditions et prescriptions minimales établies dans l'annexe 9 ;
  - h) Surveille le prix des carnets TIR.
5. La Commission comprend que sa mission de supervision du système TIR lui impose :
  - De surveiller l'application de la Convention TIR, et notamment de recenser les mesures nationales ou régionales de contrôle douanier introduites par les Parties contractantes à la Convention TIR ;
  - D'examiner les pistes à exploiter pour renforcer la Convention TIR et, lorsque cela est nécessaire, de faire des propositions en ce sens, en tenant compte des modifications du régime de transit douanier TIR ;
  - De détecter, dans les fondements juridiques de la Convention TIR, d'éventuelles imperfections susceptibles de donner lieu à des abus et de recommander des solutions appropriées ;
  - Si nécessaire, de formuler des recommandations ou de fournir des exemples de bonnes pratiques concernant l'application de dispositions particulières de la Convention TIR.
6. Les besoins en ressources de ce programme de travail sont gérés selon la procédure définie dans l'annexe 8 de la Convention TIR.

### IV. Programme de travail : activités et résultats attendus en 2023-2024

7. On trouvera ci-après le programme de travail de la Commission de contrôle TIR pour la période 2023-2024, qui comprend plusieurs activités à entreprendre et des résultats à atteindre. Néanmoins, la Commission doit se montrer flexible dans l'exécution de son mandat et s'adapter afin d'étudier et de prendre en compte tout imprévu. En outre, le programme de travail n'englobe ni les domaines d'activité dans lesquels la Commission n'a qu'un rôle réactif (par exemple, l'appui au règlement des différends), ni certaines activités courantes exécutées par le secrétariat TIR qui ne nécessitent pas une intervention directe de sa part.

- 1. Appuyer l'application de la Convention TIR, notamment en formulant des propositions d'amendements susceptibles de renforcer la compétitivité du système TIR**
  - Établir des propositions d'amendements à la Convention fondées notamment sur des demandes communiquées par les douanes et le secteur privé, de manière à favoriser la compétitivité, et, quand c'est possible, l'innovation, dans le cadre de la Convention ;
  - Organiser des sessions ou des ateliers ou y participer, afin d'examiner les difficultés que connaît le système TIR, de recueillir des idées et des propositions et, si possible, de les transformer en propositions d'amendements ;
  - Si nécessaire, formuler des recommandations ou fournir des exemples de bonnes pratiques concernant l'application de dispositions particulières de la Convention TIR.
  
- 2. Promouvoir l'élargissement géographique du système TIR**
  - Appuyer l'élaboration, en coopération avec le secteur privé, d'une feuille de route visant à élargir géographiquement le système TIR dans de nouvelles régions, à savoir en Afrique, en Amérique latine, au Moyen-Orient, et comprenant des objectifs à court, à moyen et à long terme qui indiquent le cadre temporel, les activités à prévoir et les ressources nécessaires pour une action systématique et soutenue visant à élargir géographiquement le système TIR, et transmettre cette feuille de route et les recommandations qu'elle contient à l'AC.2, en mettant clairement l'accent sur une mise en service rapide du système eTIR ;
  - Envisager une coopération, notamment au moyen de réunions techniques ou des protocoles d'accord, avec des organisations internationales et régionales, y compris des banques multilatérales de développement, qui revêtent une importance stratégique pour la réalisation de la feuille de route proposée ;
  - Appuyer l'élaboration d'une étude visant à mettre en avant les avantages que présente la mise en service du système TIR pour les économies nationales, en particulier pour les pays les moins avancés (PMA).
  
- 3. Appuyer l'adaptation des procédures TIR et eTIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport**
  - Examiner les propositions d'amendement à la Convention TIR susceptibles de faciliter davantage l'application intermodale de celle-ci.
  
- 4. Appuyer la mise en application de la procédure eTIR**
  - Donner des orientations sur des questions relatives à la procédure eTIR, si nécessaire en proposant des amendements, des notes explicatives ou des commentaires sur les parties pertinentes de la Convention TIR ou des spécifications eTIR ;
  - Promouvoir la mise en application de la procédure eTIR par les Parties contractantes, entre autres en organisant des réunions des amis de la présidence de la TIRExB avec des responsables choisis des douanes ou en marge de réunions d'autres organisations internationales, comme l'Organisation mondiale des douanes ;
  - Étudier différents mécanismes de financement possibles pour les opérations du système eTIR afin d'alimenter les débats sur le sujet que tiendra l'AC.2 ;
  - Appuyer le développement et la gestion du système international eTIR ;
  - Appuyer la gestion de la version 4.3 des spécifications eTIR et l'élaboration de la version 4.4 ;
  - Si nécessaire, passer en revue les applications en lien avec l'eTIR développées par le secrétariat TIR et donner un retour sur celles-ci ;

- Si nécessaire, modifier et améliorer la Banque de données internationales TIR (ITDB) pour faire en sorte qu'elle appuie adéquatement la procédure eTIR.
- 5. Soutenir les activités de formation à l'application de la Convention TIR, tout particulièrement chez les Parties contractantes qui rencontrent ou pourraient rencontrer des difficultés dans ce domaine**
- Organiser des ateliers et des colloques régionaux et nationaux sur l'application de la Convention TIR, et y contribuer de manière appréciable ;
  - Actualiser et diffuser le Manuel TIR dans les six langues officielles de l'ONU.
- 6. Superviser l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR et surveiller leur prix**
- Contrôler le nombre de carnets TIR distribués tous les ans aux associations émettrices nationales, par type ;
  - Contrôler le prix de distribution des carnets TIR (c'est-à-dire les prix pratiqués par l'IRU) en se fondant sur les informations communiquées par l'IRU chaque année, et chaque fois que ce prix est modifié ;
  - Contrôler les prix nationaux d'émission des carnets TIR, tels qu'ils sont communiqués par les associations nationales conformément à l'alinéa vi) du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9, les publier sur le site Web de la Convention TIR et analyser chaque année les données relatives à ces prix.
- 7. Superviser le fonctionnement du régime de garantie international TIR**
- Réaliser une enquête sur les demandes de paiement formulées par les autorités douanières et le montant de la garantie TIR pour les années 2019 à 2022, analyser les données et transmettre les résultats à l'AC.2.
- 8. Faciliter l'échange de renseignements entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations nationales garantes, l'IRU, les titulaires et les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales. Coordonner et encourager l'échange de renseignements confidentiels et autres informations entre les autorités compétentes des Parties contractantes**
- Comme suite aux demandes des douanes et du secteur privé, étendre la portée de l'ITDB afin d'inclure des services supplémentaires visant à faciliter la mise en œuvre des procédures TIR et eTIR à la fois par les douanes et par le secteur privé, dans la limite des ressources disponibles.
- 9. Superviser les mesures nationales ou régionales de contrôle douanier introduites dans le cadre de la Convention TIR**
- Analyser les mesures nationales ou régionales de contrôle douanier mises en place par les Parties contractantes à la Convention TIR, et fournir des observations et, si possible, des orientations.
- 10. Gestion du budget TIR**
- Étudier la création d'un fondement juridique au sein de la Convention TIR ou du Règlement intérieur de la TIRExB en vue d'officialiser la décision prise par l'AC.2 à sa vingt-huitième session, par laquelle il a autorisé la TIRExB à apporter, sur proposition du secrétaire TIR, des modifications aux montants alloués aux différentes rubriques budgétaires, dans les limites du budget approuvé, pour garantir le fonctionnement efficace de la TIRExB et du secrétariat TIR.

**11. Auto-évaluation**

- Au terme de son mandat, procéder à une évaluation quantitative et qualitative des réalisations de la Commission en lien avec son programme de travail et son mandat, ainsi qu'à une auto-évaluation comprenant, entre autres, des recommandations concertées sur les activités à mener par la Commission dans sa prochaine composition, et les soumettre toutes deux à l'AC.2 pour approbation.
-